



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 64569

Texte de la question

M Philippe Legras rappelle à M le garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire, ou dont le titre est protégé, prévoit notamment, titre Ier, article 1er, « que les sociétés d'exercice libéral peuvent également, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs des professions libérales définies au premier alinéa ». L'article 33 de ladite loi prévoit que les titres Ier et II de la présente loi entrent en vigueur le 1er janvier 1992. Compte tenu de l'importance présentée par ce texte qui institue une véritable interprofessionnalité, il lui demande à quelle date paraîtra le décret en Conseil d'Etat qui fixe les conditions d'exercice libéral desdites sociétés, étant donné que la loi est entrée en vigueur le 1er janvier 1992.

Texte de la réponse

Reponse. - Ainsi que le relève l'auteur de la question, la loi no 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ouvre la voie à l'interprofessionnalité en prévoyant au 3e alinéa de son article 1er que les sociétés d'exercice libéral peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, avoir pour objet l'exercice en commun de plusieurs de ces professions libérales. Des réflexions sont actuellement en cours à la Chancellerie, avec la participation de la délégation interministérielle aux professions libérales, de l'Union nationale des associations des professions libérales et des organisations professionnelles concernées, dans le cadre de l'élaboration des textes d'application de la loi. Ces réflexions ont permis de mettre en évidence un certain nombre de difficultés sur lesquelles il convient de trouver un terrain d'accord quant aux solutions à apporter. La nature et l'importance de ces difficultés ne permettent pas dès à présent de déterminer une date approximative de parution des textes d'application.

Données clés

Auteur : [M. Legras Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64569

Rubrique : Professions libérales

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1992, page 5382